

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9420 du 31 janvier 2013

A.207.757/XI-19.490

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat,
avenue R. Vander Bruggen 100/3,
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 93.891 (dans l'affaire 101.672/III) rendu le 18 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 20 décembre;

Vu la demande du bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision du 16 mai 2012 mettant fin, en raison d'informations fausses produites délibérément par la requérante (acte de naissance) au droit de séjour de plus de trois mois;

Considérant qu'après une critique de la procédure suivie par le bourgmestre de XXXXX et la partie adverse lors de l'examen de la demande de délivrance d'une carte de séjour en qualité de descendante de deux personnes de nationalité belge, la requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution et des articles 8, 2°, et 9 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, des (articles) 39/65 sur la motivation des arrêts, 39/82 § 1er, dernier alinéa ainsi que de l'article 51, § 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et subsidiairement des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de la violation du principe général de bonne administration »;

que la requérante fait valoir que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, en tant qu'une juridiction administrative saisie de deux différentes décisions administratives connexes prises dans un seul « instrumentum », l'une mettant illégalement fin au séjour de plus de trois mois pour un membre de la famille d'un citoyen belge, l'autre de non reconnaissance d'un acte authentique et jugement judiciaire étrangers dûment certifiés et légalisés par le Consul de Belgique à XXXXX, s'est contenté d'opérer une répartition de la compétence en invoquant une distinction entre ces deux décisions, alors qu'il ne le fallait pas les dissocier ;

qu'elle estime également qu'elle n'a pas été traitée de la même façon que d'autres ressortissants dans les mêmes conditions qu'elle, ayant les parents devenus belges;

que la requérante fait encore valoir que sa requête d'instance signalait qu'elle ne s'est pas vu notifier ni mise en possession de la carte de séjour électronique, et qu'il n'est pas crédible qu'on lui retire ce qui ne lui avait pas été délivré, ni notifié légalement; qu'elle reproche à l'arrêt attaqué de n'indiquer nullement que cette admission au séjour avait été régulièrement notifiée à la requérante pour pouvoir justifier son

retrait;

Considérant que la requérante prend également un second moyen de cassation - qui recoupe largement le premier - pris de la violation de l'article 52, § 2, 3 et 4, lu(i) en combinaison avec l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que la requérante expose qu'après avoir été mise en possession d'une carte orange de 3 mois, à l'échéance de la date du 7 mai 2012, elle s'est présentée à la commune qui l'a oralement informée de la décision favorable prise, relative à sa demande de carte de séjour de membre d'un citoyen belge, et qu'en outre aucune décision écrite ne lui a été notifiée régulièrement; qu'elle ajoute que par contre, au lieu de bénéficier matériellement de la carte électronique, elle s'est vu retirer le même jour le titre de séjour antérieur lui délivré, à savoir une attestation d'immatriculation; qu'elle estime qu'« il est illégitime que la commune ait retiré la carte orange le 7 mai 2012 sans lui délivrer un autre titre de séjour valide, et que c'est à tort que l'arrêt a conclu à l'absence d'illégalité de l'acte administratif alors qu'elle est manifeste »; qu'elle souligne également qu'elle s'est vu notifier, en date du 16 mai 2012, la décision de mettre fin à son séjour sans ordre de quitter le territoire, alors que l'acte de notification de cette décision est en contradiction avec l'acte notifié en ce qu'il mentionne que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant, quant à la critique de la requérante, portant sur le fait que le Conseil du contentieux a opéré une répartition de la compétence entre deux décisions administratives prises dans un seul « instrumentum », que l'arrêté attaqué rappelle à juste titre que « le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées », qu'« il ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations », et souligne que « dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul '*instrumentum*', - comme en l'espèce, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de naissance, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions »; que le Conseil du contentieux a dès lors pu conclure, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen et en faisant clairement référence aux dispositions du Code de droit international privé, que « dès lors que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un acte de naissance établi à l'étranger »; qu'à cet égard, le moyen de cassation est manifestement non fondé en droit;

Considérant que si la requérante invoque dans son recours en cassation une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en soutenant qu' « elle n'a pas été traitée de la même façon que d'autres ressortissants dans les mêmes conditions qu'elle, ayant les parents devenus belges », elle reste cependant en défaut de préciser avec un minimum de clarté en quoi ces dispositions auraient été violées; qu'au surplus, la requérante n'avait nullement évoqué dans son recours en annulation devant le Conseil du contentieux une éventuelle atteinte à l'égalité de traitement découlant de la procédure suivie par la partie adverse, en sorte que le Conseil n'était pas tenu d'examiner cet argument; que le moyen de cassation est à cet égard manifestement irrecevable;

Considérant, sur le surplus du premier moyen et le second moyen, que l'argument essentiel de la requérante tenant en ce que la partie adverse est restée en défaut de lui notifier formellement sa décision sur son autorisation de séjour et de lui délivrer une carte d'admission, en sorte qu'il ne serait pas crédible de lui retirer ce qui ne lui avait été ni délivré ni notifié, l'arrêt attaqué a énoncé ce qui suit :

« Le Conseil rappelle que l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit pour le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, que si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, soit dans un délai de six mois à dater de la demande, le Bourgmestre ou son délégué lui délivre une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Cette disposition implique, préalablement à la délivrance de ladite carte de séjour, la reconnaissance automatique d'un droit en cas de dépassement du délai dans les conditions prévues.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'une décision mettant fin au droit de séjour ne pouvait être prise en l'espèce car, contrairement à ce qu'elle semble croire, elle pouvait être, par l'effet de la loi, titulaire d'un droit de séjour sans toutefois qu'un titre de séjour lui ait été délivré pour en attester.

S'agissant, de la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'aucune disposition ou principe visé audit moyen n'obligeait la partie défenderesse à statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre à son égard la décision litigieuse, qui consiste à mettre fin à un droit de séjour. Force est en outre de constater que la partie requérante n'offre, en termes de requête, aucun développement destiné à appuyer cette position »;

que ces motifs de l'arrêt attaqué ne sont pas valablement critiqués par la demanderesse en cassation, tandis qu'en appréhendant sous cet angle la question de l'application de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le juge administratif n'a pas donné de cette disposition une interprétation inconciliable avec ses termes; que le moyen de cassation n'est à cet égard manifestement pas fondé;

Considérant enfin que si la requérante souligne qu'elle s'est vu notifier, en date du 16 mai 2012, la décision de mettre fin à son séjour sans ordre de quitter le territoire, alors que l'acte de notification mentionne que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, il s'agit là d'une pure erreur matérielle dont les conséquences éventuelles sur la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué ne ressortent nullement du recours en cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente-et un janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT